

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**modifiant les dispositions relatives au stockage enterré d'éthanol exploité par la société**  
**DÉPÔTS DE PÉTROLE D'ORLÉANS sur le territoire de la commune**  
**de SAINT JEAN DE BRAYE**

**Le Préfet du Loiret**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, R. 122-3, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2015 autorisant la société des Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) à poursuivre l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-BRAYE (mise à jour administrative et actualisation des prescriptions) et donnant acte de l'étude de dangers ;
- VU** le courrier préfectoral du 21 juillet 2016 actualisant le classement des activités de l'établissement de SAINT-JEAN-DE-BRAYE au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 juillet 2018 imposant à la société des Dépôts de Pétrole d'Orléans la mise en œuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de SAINT JEAN DE BRAYE ;
- VU** la demande de la société Dépôts Pétroliers d'Orléans formulée dans son courrier adressé le 06 mai 2020, complétée le 12 juin 2020, relatif à la modification des installations qu'elle exploite sur la commune de SAINT-JEAN -DE-BRAYE, à savoir l'ajout de deux cuves d'éthanol enterrées, l'ajout d'une pompe d'éthanol et d'une nouvelle aire de dépotage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 portant décision après examen au cas par cas n°45-2020-009 de la demande présentée le 06 mai 2020 par la société Dépôts Pétroliers d'Orléans, située au 133 avenue Denis Papin à SAINT-JEAN-DE-BRAYE, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, qui ne soumet pas le projet à évaluation environnementale ;

- VU** le courrier de la société Dépôts Pétroliers d'Orléans actualisant la liste des substances employées sur le site de Dépôts Pétrolier d'Orléans de SAINT-JEAN-DE BRAYE avec leurs quantités et mentions de dangers complété le 04 décembre 2020 ;
- VU** le courriel du 15 décembre 2020 transmis par l'exploitant en réponse à la demande de compléments formulés par l'inspection des installations classées le 04 décembre 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 décembre 2020 ;
- VU** la notification à la société Dépôts Pétroliers d'Orléans du projet de prescriptions ;
- VU** l'absence d'observation émise dans le délai imparti ;

**CONSIDERANT** que les deux nouvelles cuves de stockage éthanol enterrées seront raccordées au réseau existant et mises en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 ;

**CONSIDERANT** que les feux de nappe au local pomperie ou à l'aire de dépotage créée ne seront pas de nature à générer des effets hors site (pas de nouveau scénario d'accident majeur) ;

**CONSIDERANT** la modification et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie que l'exploitant se propose de mettre en place dans le cadre de son projet ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas soumis à l'évaluation environnementale en vertu de la décision prise par l'autorité compétente en charge de d'examen au cas par cas, en date du 28 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** que ces modifications peuvent de fait être considérées comme notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, il y a lieu de mettre à jour par voie d'arrêté préfectoral les dispositions associées à la mise en œuvre du projet et ce en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

#### **ARRETE :**

#### **Article 1 : Objet**

La société des Dépôts Pétroliers d'Orléans (DPO), dont le siège social est situé 76 rue d'Amsterdam 75 009 PARIS, est tenue de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite au 133 avenue Denis Papin sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-BRAYE, les prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté.

#### **Article 2 : Nature des installations**

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2015 est remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume et unité autorisé	Cuvette	Bac	Capacité réelle (m <sup>3</sup> )	Produit	Classement
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de	Stockage en réservoirs aériens manufacturés :  Capacité autorisée de gasoil, fioul	1	11	18 020	Gasoil, fioul lourd	A et SEVES O Seuil Haut
				12	6 365		
				13	6 584		
				14	6 586		
				15	6 580		
			2	21	14 637		
22	14 600						

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume et unité autorisé	Cuvette	Bac	Capacité réelle (m <sup>3</sup> )	Produit	Classement
	substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. a) Supérieure ou égale à 1000 t	lourd de 79 886 m <sup>3</sup> soit 67 504 T  Capacité autorisée d'essence de 19 681 m <sup>3</sup> soit 15 255 T  Soit au total une capacité de 82 759 T (99 567 m <sup>3</sup> )	3	23	6 514	Carburants de type essence	
31				6 568			
32*				6 557	Gasoil, fioul lourd*		
33				6 556	Carburants de type essence		
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	600 m <sup>3</sup> , soit 474 T en réservoirs enterrés dotés de double enveloppe avec détection de fuite	Cuves enterrées	5 cuves doubles enveloppe	5*120	Ethanol	E
4511-2	Dangereux pour l'environnement	155 m <sup>3</sup> , soit 155	Cuves	5	1*20	Additif	DC*

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume et unité autorisé	Cuvette	Bac	Capacité réelle (m³)	Produit	Classement
	aquatique de catégorie chronique 2.  2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	T d'additifs (hors éthanol)	enterrés compartimentés	cuves doubles enveloppes – soit 12 compartiments	8*15 3*5	s	
1434-2	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	2 postes dômes représentant un total de 9 ensembles (ou bras) de chargement 7 postes source équipés de 40 ensembles (ou bras) de chargement 1 pomperie de chargement pour un débit total de 6 600 m³/h (nombre de bras en fonctionnement limité à 23)			A		

\* NB : Après les travaux de réalisation d'une double enveloppe sur les bacs n°31 et n°33, le bac n°32 ne pourra stocker que du gazole (comme prévu dans l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2018). Il est autorisé à stocker de l'essence jusqu'à cette échéance.

#### Article 2.2 : Consistance des installations autorisées

Le tableau de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2015 est remplacé par le tableau de classement suivant :

Bac	Capacité maximale (m³)	Type de bac	Type de liquide inflammable autorisé	Cuvette de rétention associée
11	18020	Toit fixe	Fuel domestique et/ou gazole	Cuvette 1
12	6365	Toit fixe		
13	6584	Toit fixe		
14	6586	Toit fixe		
15	6580	Toit fixe		
21	14637	Toit fixe + écran flottant		Cuvette 2
22	14600	Toit fixe + écran flottant		
23	6514	Toit fixe+ écran	Essence	

		flottant		
31	6568	Toit fixe+ écran flottant		Cuvette 3
32*	6557	Toit fixe+ écran flottant	Fuel domestique et/ou gazole*	
33	6556	Toit fixe+ écran flottant	Essence	

\* NB : Après les travaux de réalisation d'une double enveloppe sur les bacs n°31 et n°33, le bac n°32 ne pourra stocker que du gazole (comme prévu dans l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2018). Il est autorisé à stocker de l'essence jusqu'à cette échéance.

### **Article 3 : Dispositions relatives aux installations de stockage et de distribution d'éthanol et des additifs**

Les dispositions du Chapitre 9.3 « Dispositions relatives aux installations de stockage et de distribution d'éthanol et des additifs » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« CHAPITRE 9.3 Dispositions relatives aux installations de stockage et de distribution d'éthanol et des additifs**

##### Article 9.3.1. Dépotage des camions d'éthanol

La zone de dépotage de l'éthanol et des additifs est constituée de deux aires de dépotage, la première au nord de la zone de stockage des additifs (dont éthanol), et la seconde à l'est de cette zone de stockage. La seconde aire de dépotage est dédiée au dépotage de l'éthanol. Le dépotage gravitaire des camions-citernes d'éthanol est réalisé sous la surveillance du chauffeur du véhicule dépotant et du personnel d'exploitation du dépôt.

Chaque aire de dépotage est pourvue d'une aire bétonnée étanche. Elles sont toutes deux reliées à une cuve de récupération des épandages d'un volume minimum de 40 m<sup>3</sup>. Le dépotage simultané de plusieurs camions doit être rendu impossible par une mesure technique et encadré par une procédure.

Le dépotage d'un camion ne doit être rendu possible qu'après avoir assuré les actions minimales suivantes :

- La mise à la terre du camion ;
- La vanne dépotage d'une seule cuve est ouverte, les vannes dépotage des autres cuves sont fermées ;
- Les vannes d'aspiration et de retour correspondantes sont fermées ;
- Vérification d'absence d'un état arrêt d'urgence dénaturation ;
- Vérification d'absence d'un niveau haut pour la cuve en question ;
- Vérification d'absence d'une détection fuite pour la cuve en question.

La zone de dépotage est équipée d'une rampe de sprinklage pouvant assurer le refroidissement d'un camion et l'extinction d'un feu de nappe, ceci à chaque aire de dépotage. Cette rampe est dimensionnée en vue d'assurer un taux d'extinction minimum de 7 l/min/m<sup>2</sup>.

##### Article 9.3.2. Cuves enterrées de stockage d'éthanol et d'additifs

Les 4 cuves enterrées d'additifs et les 5 cuves enterrées d'éthanol de 120 m<sup>3</sup> présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- cuve double enveloppe équipée d'un système de détection de fuite muni des

Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS –

☎ standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42 - Site internet:www.loiret.gouv.fr

- reports d'alarme exigés par la réglementation en vigueur ;
- sonde de niveau haut avec a minima une alarme sonore pour prévenir le phénomène de sur-remplissage.

Ces équipements sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur réglementant les réservoirs enterrés de liquides inflammables.

#### Article 9.3.3. Pomperie éthanol

Une pomperie spécifique à l'éthanol dénaturé d'une surface de 80 m<sup>2</sup> est présente à proximité de la zone de stockage d'éthanol.

Cette pomperie est située sur une cuvette de rétention haute de 20 cm, étanche et isolée, et dispose d'un détecteur de niveau liquide, d'un détecteur de vapeurs d'hydrocarbures et d'alcool ainsi qu'une vanne d'isolement.

Elle est composée de 4 pompes alimentant en éthanol les postes de chargement camions, équipées chacune d'un détecteur de débit nul, d'une sonde de température haute et d'une ligne de recyclage renvoyant l'excès de produit dans les cuves enterrées.

La défense incendie du local pomperie est assurée au moyen de deux déversoirs et d'une rampe de sprinklage permettant d'atteindre un taux d'application minimum de 7 l/min/m<sup>2</sup>. »

#### **Article 3 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 ou 3 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, cet arrêté préfectoral complémentaire est publié sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE et à la société DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS.

Orléans, le

19 FEV. 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry DEMARET

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

#### Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Copie pour information :

- DREAL – UD 45
- Mairie de Saint Jean de Braye

